

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 14

Modification de la nomenclature budgétaire applicable au SMIRT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique



CONSIDERANT QUE :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports a adopté lors de sa création la nomenclature M71 applicable aux Régions.

Le Syndicat Mixte doit mettre en œuvre, au plus tard le 1er janvier 2015, les modalités de la dématérialisation comptable et financière pour les titres de recettes, mandats de dépenses et bordereaux les récapitulant.

Les coûts annuels, directs et indirects, liés au recours aux applicatifs métiers budgétaires, financiers et de gestion de paye du Conseil Régional, qui pourraient être mis à disposition du syndicat mixte dans le cadre de la convention de moyens, sont supérieurs à 50 000 euros. Pour cette raison, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports assure aujourd'hui sa gestion budgétaire et financière à l'aide des logiciels bureautiques standards du marché qui ne permettent pas de répondre aux exigences de la dématérialisation.

Les coûts annuels, directs et indirects, des solutions informatiques pour une collectivité équivalente au Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports mais appliquant la nomenclature M14 sont inférieurs à 15 000 euros.

DECIDE

D'adopter, à compter de l'exercice budgétaire 2014 la nomenclature comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON